

Mai 2017

## 2017 Année électorale

Les élections professionnelles auront lieu en octobre 2017, cela ne devrait pas vous échapper car certains ont commencé à se mettre au travail en faisant semblant de s'intéresser à vous par la formulation d'un tas de réclamations. Comme d'habitude, il est avant tout nécessaire pour eux de critiquer la CFDT et leurs élus... Nous, nous continuons à vous représenter, à vous informer et à vous défendre.



### TFA VIABILITE

Rappel des règles accord 124 :

-P1 et P2 réservés aux agents SIS sauf si l'effectif est insuffisant.

-P3 répartis entre tous les volontaires.

-Lors d'absences, les postes de surveillance sont attribués en priorité aux agents SIS programmés en viabilité, puis aux ouvriers viabilité et agents signal volontaires, à défaut aux salariés non volontaires.

-30% maxi d'activité en viabilité pour un agent SIS.

-30 postes fractionnés maxi par an et par salarié et exclusivement dédiés à l'activité signalisation.

-Durée journalière maxi : 10 heures.

-Durée hebdomadaire : 48h

-Repos quotidien : 11 heures consécutives pouvant être réduit à 9h.

-Repos hebdomadaire : 24 heures consécutives.

Jours fériés et ponts : les heures effectuées qui seraient effectuées ne sont pas décomptées dans leur durée annuelle de travail et génèrent des heures supplémentaires.

La CFDT a une nouvelle fois demandé l'alignement des tours sur la période de référence des congés pour plus de facilité. Toujours pas de changement !!!

Rappel année 2016 - Garantie de rémunération : la CFDT avait demandé que l'application du paiement au meilleur du tour en cas de modification du tour prévisionnel soit appliquée.



### TFA 3605 / EC MANDELIEU

Rappel des règles de l'accord 109 :

-70% de fixité, soit 1122h de travail pour un salarié à temps plein,

- Les postes sont positionnés du lundi au samedi,

- 3 semaines de congés intégrés dans le tour,

- Un maximum de 220 postes,
- Une durée de travail comprise entre 4h et 9h,
- Une durée hebdomadaire comprise entre 16h et 42h,
- 6 jours de travail consécutifs au maximum,
- Aucun poste fractionné, Si le samedi est travaillé, pas de poste le lundi suivant et Recherche du volontariat pour le samedi.

La CFDT avait détecté dans le passé un non-respect de l'accord sur les tours réalisés concernant la durée minimum de 16h, si vous êtes concerné ayez le reflexe CFDT.

La CFDT a demandé à la direction d'éviter les journées à 9h et d'essayer de diversifier l'activité pour ces journées trop longues.

Principes retenus : Equité sur les ouvertures et fermetures, même nombre de semaines modulées pour tous, limiter un maximum de journée à 9h et 5h, préférer les journées à 7h, éviter d'enchaîner les journées à 9 h (2 maxi et 3 exceptionnellement), limiter les semaines à 42h, limiter le nombre de postes consécutifs de fermeture, rotation régulière avec l'espace client, poste de 4h30 le samedi, si samedi travaillé pas de fermeture le vendredi, sur les samedis de plus forte activité, deux postes ont été positionnés, éviter que lorsqu'un poste se termine à 20h, le suivant commence à 8h, veiller à la répartition dans le temps des samedis travaillés et en cas de samedi travaillé, veiller à ce que le salarié soit prévu à l'EC le vendredi.

Le processus de demande de congé reste le même que l'an dernier.

Les éléments de synthèse précisés en réunion:

- Nombre de modulés : 15 semaines pour 16 salariés.
- Nombre de journées à 9h : 5 journées pour 15 salariés.
- Nombre de semaines à 42 h : aucune

- 2 salariés ont un affichage d'une semaine à 41h.
- Samedi travaillé : le poste du vendredi n'est pas positionné sur une fermeture et le dernière horaire positionnée pour ces salariés est 18h30.



## PRIME INCENTIVE

Lors de la réunion de présentation, un bilan a été fait sur 2016/2017 :

	La Barque	La Ciotat	Le Muy	Nice	Mandelieu
Mensuelle sur 10 mois	815,0 €	505,0 €	760,0 €	595,0 €	818,0 €
Annuelle	283,0 €	284,5 €	271,0 €	245,0€	251,0 €
Total 2016 /2017	1098,0€	789,0€	1031,0€	840,0€	1069,0€
Total 2015 /2016	1 240,0€	872,5 €	1 157,0 €	922,5 €	895,0 €
Evolution n/n-1 en %	-11%	-10%	-11%	-9%	+19%

### -EC de La Barque :

- >>Stabilité au niveau de l'indicateur «ventes»
- >>Stabilité au niveau de l'indicateur «rebond»
- >>A progresser sur l'indicateur «productivité»

### -EC de La Ciotat :

- >>Baisse sur 2017 au niveau de l'indicateur «ventes»
- >>Stabilité au niveau de l'indicateur «rebond»
- >>Stabilité au niveau de l'indicateur «productivité»

### -EC du Muy :

- >>Baisse sur 2017 au niveau de l'indicateur «ventes»
- >>Stabilité au niveau de l'indicateur «rebond»
- >>Stabilité au niveau de l'indicateur «productivité»

### -EC de Nice :

- >>Baisse sur 2016 au niveau de l'indicateur «ventes»
- >>Stabilité au niveau de l'indicateur «rebond»
- >>Stabilité au niveau de l'indicateur «productivité»

### -EC de Mandelieu :

- >>Stabilité au niveau de l'indicateur «ventes»
- >>Stabilité au niveau de l'indicateur «rebond»
- >>Stabilité au niveau de l'indicateur «productivité»

### -3605 de Mandelieu :

- >>Progression sur l'indicateur «DMT»
- >>Progression sur l'indicateur «productivité»

La CFDT avait indiqué l'an dernier que l'objectif de ventes de badges était beaucoup trop haut par rapport à celui de l'année précédente et a indiqué aussi que la lenteur de traitement d'OPUS pénalisait l'atteinte des autres indicateurs... !

Sur la période 2017/2018, aucun changement n'a été apporté aux indicateurs.

## BREVE SOCIALE



### PRESTATIONS FAMILIALES : VALEURS DEPUIS LE 1er AVRIL

- >>Prime à la naissance : 923.09€
- >>Prime à l'adoption : 1846.18€
- >>Allocation de soutien familial versée au parent qui élève seul son enfant ou à la personne (seule ou en couple) qui a recueilli un enfant :
  - 109.65€/mois pour un enfant privé de l'un de ses parents.
  - 146.09€/mois pour un enfant privé de ses deux parents.
- >>Allocation journalière de présence parentale :
  - 43.14€pour un couple.
  - 51.25€pour une personne seule.

-110.34€au plus, pour les dépenses non remboursées et exigées par l'état de santé de l'enfant.

>>Allocations familiales, suivant le plafond de ressources:

-32.47€, 64.93€ou 129.86€pour 2 enfants.

-74.06, 148.12€ou 296.23€pour 3 enfants.

-115.65€, 231.31€ou 462.61€pour 4 enfants.

-41.68€, 82.95€, 165.88€par enfant supplémentaire.



### CHOMAGE : PROTOCOLE D'ACCORD DU 28 MARS 2017

#### Condition minimale d'affiliation :

La condition minimale pour permettre l'ouverture des droits aux allocations chômage est fixée à :

88 jours travaillés au lieu de 122 précédemment ou 610 heures au cours des 28 mois qui précèdent la fin du contrat pour les moins de 50 ans, 36 mois pour les 50 ans et plus.

#### Le différé d'indemnisation :

Le nombre de jours du différé d'indemnisation spécifique s'obtient en divisant le montant total des indemnités par 90. Ce diviseur est dorénavant indexé à l'évolution du plafond de la sécurité sociale.

Le nombre de jours du différé ne pouvait pas dépasser 180 jours, il passe à 150 jours.



### RETRAITE COMPLEMENTAIRE :

Retraite : l'âge de départ

Age de départ à taux plein

### 1er cas

Vous pouvez obtenir votre retraite complémentaire à taux plein si avez atteint l'âge légal de 62 ans au moins, et si vous justifiez du nombre de trimestres requis pour bénéficier du taux plein.

### 2ème cas

Vous pouvez obtenir votre retraite complémentaire à taux plein sans condition de durée d'activité si vous avez atteint un âge minimum compris entre 65 et 67 ans en fonction de votre génération.

### 3ème cas

Vous avez effectué une longue carrière. Vous pouvez obtenir votre retraite complémentaire avant l'âge légal sous certaines conditions.

### ATTENTION : Retraite avec date d'effet à compter du 1er janvier 2019

Un nouveau dispositif de minoration/majoration temporaire s'applique au montant de votre retraite complémentaire.

Vous êtes concerné si vous êtes né à compter du 1er janvier 1957, et si vous demandez votre retraite complémentaire à partir du 1er janvier 2019.

Ce dispositif ne concerne donc pas les personnes qui sont nées après le 1er janvier 1957 mais qui obtiennent leur retraite complémentaire avant le 1er janvier 2019.

Grâce à ce dispositif, vous avez le choix entre 3 situations :

•Vous demandez votre retraite complémentaire à la date à laquelle vous bénéficiez du taux plein au régime de base. Une minoration de 10% pendant 3 ans s'applique au montant de votre retraite complémentaire. La retraite cesse d'être minorée lorsque le retraité a 67 ans et plus.

•Vous demandez votre retraite complémentaire 1 an après la date à laquelle vous bénéficiez du taux plein au régime de base.

La minoration ne s'applique pas.

Vous bénéficiez de la totalité de votre retraite complémentaire.

•Vous demandez votre retraite complémentaire 2 ans ou plus après la date à laquelle vous bénéficiez de votre retraite de base au taux plein.

Vous bénéficiez d'une majoration de votre retraite complémentaire pendant 1 an de :

◦10 % si vous décalez la liquidation de votre retraite complémentaire de deux années

◦ 20 % si vous décalez de trois années

◦30 % si vous décalez de quatre années

### Cas d'exonérations de la minoration

La minoration temporaire de 10 % ne s'applique pas à la retraite complémentaire dans les cas suivants

•retraités exonérés de CSG (pour les retraités soumis à un taux réduit de CSG, la minoration sera de 5 % au lieu de 10 %)

• retraités handicapés

• retraités au titre du dispositif amiante

• retraités au titre de l'inaptitude

• retraités qui ont élevé un enfant handicapé

• bénéficiaires de la retraite des aidants familiaux

